Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Recu en préfecture le 15/11/2024

ID: 084-218400547-20241112-DEL2024104-DE

DEPARTEMENT **DE VAUCLUSE**

EXTRAIT DU REGISTRE des

ARRONDISSEMENT **D'AVIGNON**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

MAIRIE

Séance du 12 novembre 2024

DE L'ISLE SUR LA SORGUE Direction Générale des Services PG/CB/LM

N° 2024-104

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie

MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES,

M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

en exercice: 33

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne

son pouvoir à M. Eric Bruxelle,

Nombre de Conseillers

présents: 26

Excusés:

Nombre de Conseillers

Votant: 29

Absents : M. Fréderic CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme

Christiane BAUDOUIN

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

OBJET: PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION POUR FREQUENTER LES ECOLES PUBLIQUES DE L'ISLE SUR LA SORGUE - ANNEE 2023/2024

Conformément aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education, il appartient à la commune de déterminer la participation financière demandée à la commune de résidence pour la scolarité dans une école de L'Isle-sur-la-Sorgue d'un élève domicilié dans une autre commune.

Le montant de cette participation financière est calculé sur la base du coût par élève scolarisé, d'une part, dans une école publique élémentaire et, d'autre part, dans une école publique maternelle de la commune. Le coût par élève est quant à lui fixé en application de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Le coût par élève est mis à jour chaque année. Ce montant est calculé sur la base des effectifs de la rentrée scolaire 2023/2024 et du montant des charges de fonctionnement des écoles en 2023.

Le calcul du montant de la contribution financière de la commune de résidence tient compte du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le



ID: 084-218400547-20241112-DEL2024104-DE

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux activités périscolaires et aux dépenses d'investissement.

Cette répartition des frais de scolarité entre la commune d'accueil et la commune de résidence s'effectue par accord entre les communes concernées, formalisé par une convention qui établit la dérogation de l'élève.

Vu le code l'éducation et notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu l'avis de la commission Enfance, éducation, sports, jeunesse en date du 05 novembre 2024

ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- Article 1 : D'approuver le montant des frais de scolarité d'un élève en maternelle et en élémentaire comme suit :
 - 1488 € par élève en maternelle
 - 788 € par élève en élémentaire
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les conventions à conclure avec les communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de la commune relative à la participation des premières aux frais de scolarité desdits élèves.

Date de convocation : 05 novembre 2024

Date d'affichage: Publiée le 15/11/2024

Pour extrait conforme Au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Le secrétaire de séance,

Annie MEYNARD

Pierre GONZALVEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.